



TÂCHE SECONDAIRE

Secteur secondaire

1 + 2 + 3 = 27 heures/semaine

1.- Cours et leçons + activités étudiantes à l'horaire

17 heures 5 minutes/semaine
24.6 périodes de 75 minutes/cycle 9 jours

2.- Tâche complémentaire

Récupération, encadrement, surveillances autres que les accueils et déplacements, activités étudiantes non prévues à l'horaire
durée 2 heures 55 minutes/semaine
4.2 périodes de 75 minutes/cycle 9 jours

1 + 2 = tâche éducative – 28.8 périodes/cycle 9 jours

3.- Disponibilité

7 heures/semaine – 10.08 périodes/cycle 9 jours

- tout le temps de présence à l'école
- fonction générale
- surveillances des accueils et déplacements
- préparer des cours, étude de cas EHDAA
- collaborer avec les membres de l'équipe-école pour servir les besoins des élèves

4.- S'ajoute le TNP (travail de nature personnelle)

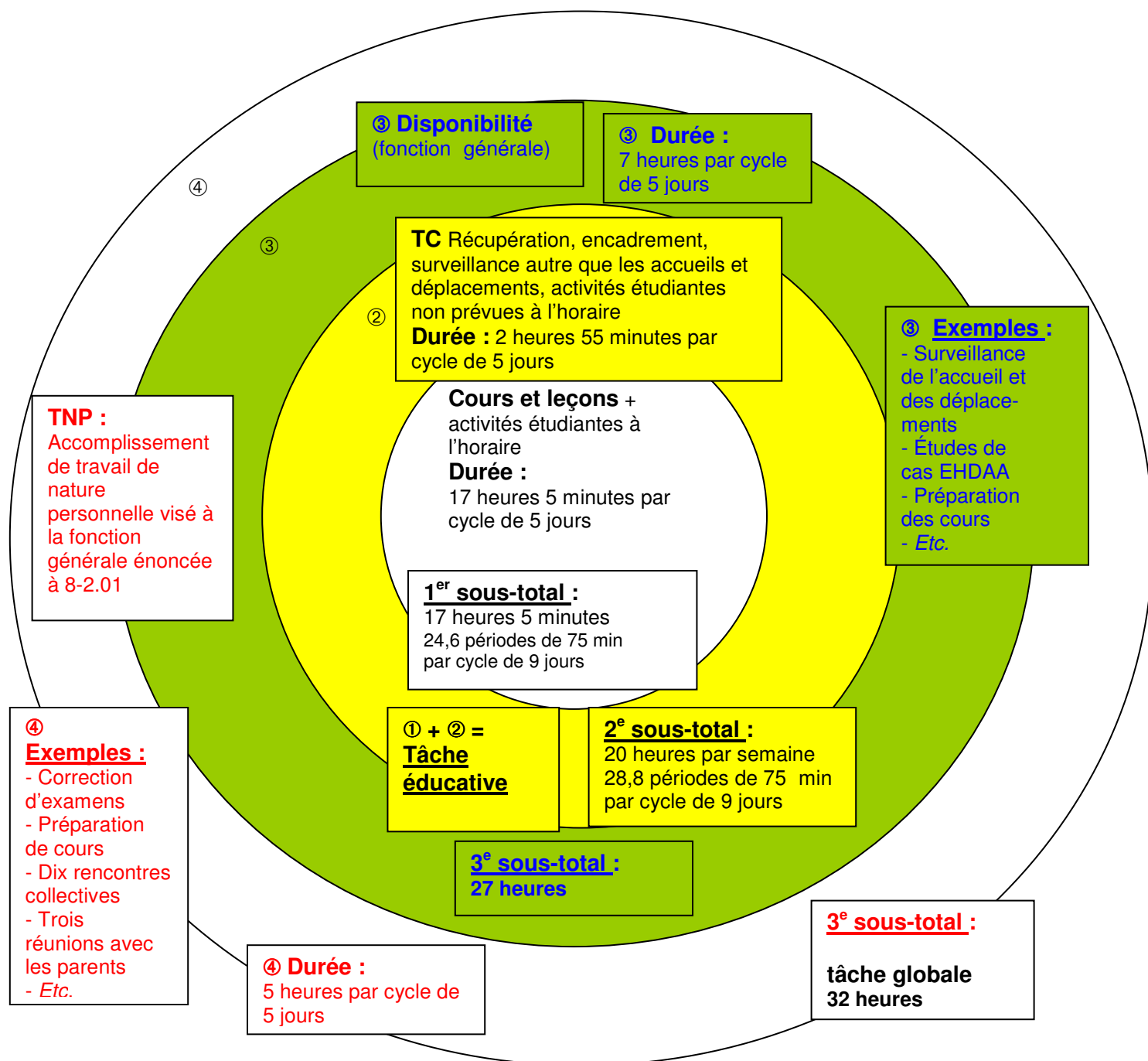
5 heures/semaine – 9 heures/cycle 9 jours

Tâche globale

1 + 2 + 3 + 4 = 32 heures/semaine

LA TÂCHE DE L'ENSEIGNANTE OU L'ENSEIGNANT ET SON AMÉNAGEMENT

SECTEUR SECONDAIRE : pour une enseignante ou un enseignant sous contrat à 100 %



Les 27 heures (cercle 3) doivent se situer dans un horaire hebdomadaire de 35 heures maximum et dans une amplitude quotidienne n'excédant pas 8 heures (excluant les périodes de repas).

- Période du repas (dîner) : de 50 minutes et la période doit débuter entre 11 h 00 et 12 h 30.



LA TÂCHE D'ENSEIGNANTE ET D'ENSEIGNANT

8-2.00 FONCTION GÉNÉRALE

8-2.01

L'enseignante ou l'enseignant dispense des activités d'apprentissage et de formation aux élèves et elle ou il participe au développement de la vie étudiante, les activités étudiantes¹ faisant partie intégrante de la fonction d'enseignante ou d'enseignant.

Dans ce cadre, les attributions caractéristiques de l'enseignante ou l'enseignant sont:

- 1) de préparer et de dispenser des cours dans les limites des programmes autorisés;
- 2) de collaborer avec les autres enseignantes ou enseignants et les professionnelles ou professionnels de l'école en vue de prendre les mesures appropriées pour servir les besoins individuels de l'élève;
- 3) d'organiser et de superviser des activités étudiantes et d'y participer;
- 4) d'organiser et de superviser des stages en milieu de travail;
- 5) d'assumer les responsabilités d'encadrement auprès d'un groupe d'élèves;
- 6) d'évaluer le rendement et le progrès des élèves qui lui sont confiés et d'en faire rapport à la direction de l'école et aux parents selon le système en vigueur; ce système est un objet soumis à l'organisme de participation des enseignantes et des enseignants déterminé dans le cadre du chapitre 4-0.00;
- 7) de surveiller les élèves qui lui sont confiés ainsi que les autres élèves lorsqu'ils sont en sa présence;
- 8) de contrôler les retards et les absences de ses élèves et d'en faire rapport à la direction de l'école selon le système en vigueur; ce système est un objet soumis à l'organisme de participation des enseignantes et enseignants déterminé dans le cadre du chapitre 4-0.00;
- 9) de participer aux réunions en relation avec son travail;
- 10) de s'acquitter d'autres fonctions qui peuvent normalement être attribuées à du personnel enseignant.

¹ Aux fins du présent chapitre, les activités étudiantes signifient :

- les activités éducatives, culturelles, récréotouristiques, sportives, sociales et parascolaires, par exemple : journée d'excellence, fête de Noël, bal de fin d'année, journée nationale du sport, spectacle, conférence thématique, théâtre, concert, visite d'entreprise, visite de musée, voyage organisé, classe neige, classe verte, etc.;
- la participation aux comités ou réunions en lien avec les activités étudiantes.